



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Darois (21)**

N° BFC – 2021- 2884

# PRÉAMBULE

La commune de Darois, dans le département de Côte-d'Or, a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) le 3 décembre 2015 et a arrêté son projet le 4 novembre 2019.

En application du code de l'urbanisme<sup>1</sup>, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune de Darois le 16 mars 2021 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur son projet de révision générale du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU). L'avis de la MRAe doit donc être émis le 16 juin 2021 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 18 mars 2021 et a émis un avis le 18 avril 2021.

La direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or a produit une contribution le 16 avril 2021.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de BFC tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

En application de sa décision du 8 septembre 2020 relative à l'exercice de la délégation, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2021, donné délégation à Monique NOVAT, membre de la MRAe de BFC (présidente), pour traiter ce dossier, après échanges électroniques entre les membres titulaires de la MRAe.

*Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 22 septembre 2020, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

1 articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

# SYNTHÈSE

Darois est une commune rurale du plateau forestier du Chatillonnais, située dans le département de Côte-d'Or (21), à une dizaine de kilomètres au nord-ouest de Dijon. Son territoire couvre une surface de 812 hectares et elle comptait 481 habitants en 2019. La commune fait partie de la communauté de communes Forêts, Seine et Suzon et du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Seine-et-Tilles en Bourgogne

Darois est une commune résidentielle soumise à l'influence périurbaine de l'agglomération dijonnaise, avec également des activités économiques en lien avec l'aéronautique (aérodrome de Dijon-Darois et fabrication artisanale depuis 1957 des avions Robin : conception, production et assemblage).

Le territoire de Darois est marqué par une grande richesse écologique, avec une partie en zone Natura 2000, et l'ensemble du territoire est répertorié en zone d'intérêt écologique et compte plusieurs réservoirs de biodiversité, comme les pelouses sèches de la butte Corniot.

L'essentiel du territoire communal repose sur des formations karstiques, impliquant une vulnérabilité de la ressource en eau. La commune fait partie du bassin versant de l'Ouche, classé en zone de répartition des eaux (ZRE)<sup>2</sup> car présentant une insuffisance chronique de la ressource en eau potable.

Le projet de PLU de la commune de Darois (21) vise à atteindre une population de 512 habitants à l'horizon 2030, soit un objectif de croissance démographique de 1 % par an. Cet objectif se traduit par un besoin de 40 logements supplémentaires, dont la réalisation de 16 logements prévus en extension sur une surface de 1,48 ha.

L'enjeu majeur du développement urbain de Darois réside dans l'adéquation du projet avec la ressource en eau, fragile, qui fait déjà l'objet de restrictions de consommation (SAGE de l'Ouche).

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe sur ce projet de PLU concernent l'adéquation du projet avec la ressource en eau, la préservation des milieux naturels et le développement des modes de déplacements alternatifs.

- ✓ Sur la qualité du dossier de rapport d'évaluation environnementale, la MRAe recommande de :
  - mettre à jour les informations du dossier et harmoniser les chiffres présentés tout au long du dossier afin d'éviter toute confusion, et, compte tenu de l'enjeu sur la ressource en eau, clarifier l'objectif démographique envisagé ainsi que le nombre de logements à construire qui en découle ;
  - compléter le RNT par la présentation sommaire et factuelle du projet (croissance démographique, logements, consommation foncière globale...) et intégrer une carte du zonage envisagé.
- ✓ Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement de :
  - démontrer l'adéquation entre les prévisions de développement et la capacité d'alimentation en eau potable, en présentant une analyse à l'échelle du sous-bassin telle que prévue par le SCoT et en intégrant une modélisation du réchauffement climatique ;
  - prévoir un phasage de l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation, afin de tenir compte de l'adéquation avec l'alimentation en eau potable ;
  - étoffer la réflexion sur le développement des modes alternatifs de déplacement à l'échelle communale et supra-communale, et prévoir des dispositions favorables à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

2 Arrêté du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1. Présentation du territoire et du projet de PLU

### 1.1. Contexte et présentation du territoire

Darois est une commune rurale du plateau forestier du Chatillonnais, située dans le département de Côte-d'Or (21), à une dizaine de kilomètres au nord-ouest de Dijon. Son territoire couvre une surface de 812 hectares et elle comptait 481 habitants en 2019. La commune fait partie de la communauté de communes Forêts, Seine et Suzon et du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Seine-et-Tilles en Bourgogne, qui compte 66 communes et 25 624 habitants.



Localisation de la commune de Darois (carte issue du dossier)



Carte de la commune (source Géoportail)

Le territoire communal est traversé par la route de Troyes (RD971), axe principal la reliant à Châtillon-sur-Seine et Dijon. La commune est desservie par la ligne 124 des bus Mobigo, reliant la gare de Dijon au centre-bourg en une trentaine de minutes.

Darois est une commune résidentielle soumise à l'influence périurbaine de l'agglomération dijonnaise. Sa croissance démographique moyenne est de +1,6 % par an entre 1999 et 2016. L'analyse du foncier fait état de 4 logements vacants seulement, soit 2,5 % du bâti communal.

Elle compte environ 250 emplois, liés en particulier à la présence d'une zone d'activités orientée sur l'aéronautique, qui bénéficie de l'aérodrome de Dijon-Darois, au sud de la commune.

La commune est concernée par le SCoT du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne, approuvé en 2019<sup>3</sup>, qui identifie Darois comme pôle d'équilibre et le pôle aéronautique comme parc d'activités structurant. Le SCoT préconise notamment une densité minimale de 12 logements par hectare à respecter.

Le paysage est marqué par les milieux ouverts voués aux surfaces agricoles, représentant près de la moitié de la surface communale, et par les forêts, représentant un tiers de la surface communale. Le tissu urbain se concentre en partie centrale du territoire.

Le territoire de Darois est marqué par une grande richesse écologique, avec une partie en zone Natura 2000, et l'ensemble du territoire est répertorié en zone d'intérêt écologique. Il compte plusieurs réservoirs de biodiversité, comme les pelouses sèches de la butte Corniot.

Le massif boisé situé à la pointe ouest de la commune appartient au massif forestier du Val-Suzon et est concerné par le classement en réserve naturelle régionale.

3 cf. avis MRAe de BFC : [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190702\\_abfc34\\_scot\\_pays\\_seine\\_tilles\\_21-2.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190702_abfc34_scot_pays_seine_tilles_21-2.pdf)

L'essentiel du territoire communal repose sur des formations karstiques, impliquant une vulnérabilité de la ressource en eau. La commune fait partie du bassin versant de l'Ouche, classé en zone de répartition des eaux (ZRE)<sup>4</sup> car présentant une insuffisance chronique de la ressource en eau potable.

Le territoire communal compte 4 sites archéologiques et est impacté par une servitude de protection des monuments historiques concernant « les forges de Val-Suzon ». La commune est également dotée d'un patrimoine remarquable comme le château de Darois ou l'église.

## 1.2. Présentation du projet de PLU

Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) comporte 23 orientations visant à maintenir le dynamisme et l'attractivité de la commune en préservant l'environnement et le cadre de vie.

Le projet de PLU vise une population de 512 habitants à l'horizon 2030, soit un objectif de croissance démographique de 1 % par an sur la base de 441 habitants en 2016. Il est toutefois mentionné (page 234 du rapport de présentation) que, tenant compte des chiffres INSEE 2019 (481 habitants) et du taux annuel de croissance de 1 % visé, « le nouvel objectif démographique se porte à 558 habitants (contre 512), nécessitant la création de 18 logements en extension (contre les 16 initialement projetés) ».

Le dossier précise que cette évolution intègre la nécessité d'une modération de la consommation d'eau potable au sein du bassin versant.

L'évolution démographique envisagée se traduit par un besoin de 40 logements, dont 13 pour le maintien de la population actuelle en raison du phénomène de desserrement des ménages et 27 nouveaux logements pour l'accueil des nouveaux habitants. La consommation foncière correspondante serait de 1,48 ha<sup>5</sup>, avec deux zones faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Le parc du Château, identifié par le POS comme Espace Boisé Classé, est classé en zone à urbaniser (AU) par le PLU et fait l'objet d'une OAP « Clos du Château ». La seconde zone à urbaniser est contiguë au tissu urbain et voisine d'une future zone à vocation économique AUE.

L'analyse du bâti communal révèle une densité moyenne d'environ 5 logements par hectare. Le projet de PLU prévoit une densité brute minimale de 12 logements par hectare, en cohérence avec les prescriptions du SCoT du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne.

Depuis 2010, 2,59 ha ont été consommés<sup>6</sup> pour les besoins de l'habitat et de l'économie. La consommation foncière globale à horizon 2030 n'est, quant à elle, pas affichée clairement dans le dossier (2,04 ha ?).

La consommation d'espaces agricoles reculerait d'environ 35 % au regard des consommations précédentes, passant de 1,75 ha à une prévision de 1,13 ha (0,57 de zone AU et 0,56 de zone UE au sein du PLU)<sup>7</sup>. De plus, le dossier indique que l'emprise des zones constructibles prévues au sein du POS de 1977 est réduite dans le projet de PLU, qui réattribue 37,29 ha de zones urbaines à la vocation agricole ou naturelle.

Les espaces naturels et sites d'intérêt écologique du territoire de la commune sont classés en zone N non constructible. Le zonage comprend une zone Nc correspondant à l'emprise de l'ancien camping, permettant sa valorisation et son développement éventuel.

## 2. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du projet de PLU sur l'environnement, les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable, fragile et présentant une insuffisance chronique, la commune étant située en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- la préservation des milieux naturels remarquables, de la trame verte et bleue ainsi que des réservoirs de biodiversité ;
- le développement des modes de déplacements alternatifs, dans un souci de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre notamment.

4 Arrêté du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées.

5 p. 233 sur 391 ; partie 3.1.3 /L'habitat et la modération de la consommation de l'espace/ Les objectifs de développement du PLU

6 Rapport de présentation page 132

7 Rapport de présentation page 238

### 3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier du projet de PLU de Darois comporte formellement toutes les pièces attendues d'une restitution d'évaluation environnementale.

Il présente de nombreuses cartes permettant de spatialiser les enjeux écologiques. Une comparaison des zonages du POS de 1977 avec le zonage proposé au sein du projet de PLU permet d'apprécier les évolutions. Cependant, une cartographie du projet de zonage au sein du dossier serait pertinente pour illustrer les choix retenus et proposer une vue d'ensemble avant de présenter chaque zone.

Des précisions sur les zonages, tels que les noms des sites à urbaniser « clos du château », « butte de Corniot » ou encore le site des « Creusilles », permettraient de mieux appréhender les différents enjeux et contraintes présentés dans le texte ainsi qu'une meilleure orientation.

**La MRAe recommande de présenter le zonage global avant la présentation de chaque zone, et de préciser le cas échéant la localisation des sites mentionnés au cours de la présentation.**

Le rapport de présentation se compose de plusieurs parties, à savoir le diagnostic socio-démographique, le diagnostic urbain et paysager, l'état initial de l'environnement, les choix retenus et enfin, les incidences du PLU sur l'environnement et l'évaluation environnementale. Un sommaire global au dossier serait pertinent pour donner une cohérence à l'ensemble et faciliter la lecture et la compréhension.

Les focus et encadrés expliquant les notions générales et la conclusion concernant la commune, ou encore le tableau présentant les deux scénarios de croissance et les besoins fonciers, facilitent la compréhension du lecteur en rappelant les éléments majeurs. Cependant un tableau de synthèse relatif aux consommations d'espaces passées et projetées permettrait une meilleure compréhension du projet global.

L'état initial de l'environnement est complet, globalement bien décrit et met en évidence les principaux enjeux du document d'urbanisme pour la commune. Une cartographie de la répartition des sols pourrait être couplée au diagramme<sup>8</sup> présenté pour appréhender au mieux le territoire.

Le dossier stipule que le projet de PLU tient compte des dispositions du SCoT en prévision de son approbation, alors qu'il est approuvé depuis décembre 2019.

Le rapport de présentation indique page 221 que « l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 sera réalisée dans le cadre de l'étude environnementale de la phase 2 du PLU ». Cette mention mériterait d'être corrigée, l'évaluation des incidences du PLU sur les zones Natura 2000 étant présentée au sein du dossier d'évaluation environnementale.

La présentation de la commune se base sur le nombre d'habitants de 2013 alors que la partie II présente les chiffres de 2019 pour son analyse. Le calcul des objectifs démographiques, quant à lui, se base sur les chiffres de 2016.

Le dossier mentionne également à plusieurs reprises son objectif d'atteindre 512 habitants à l'horizon 2030. Cependant, il fait état (page 234), « d'un nouvel objectif démographique de 558 habitants à atteindre, nécessitant ainsi la réalisation de 18 logements en extension au lieu des 16 initialement projetés ».

La masse d'eau souterraine située sous le territoire communal est référencée selon le SDAGE Rhône Méditerranée 2010, alors qu'elle a été recodée dans les SDAGE 2016 et 2022, ce qui rend la lecture.

La desserte en bus se fait par le réseau Mobigo et non plus Transco depuis septembre 2018, la ligne 50 devenant la ligne 124.

**La MRAe recommande vivement de mettre à jour les informations et d'harmoniser les chiffres présentés tout au long du dossier afin d'éviter toute confusion.**

**Compte tenu de l'enjeu sur la ressource en eau, la MRAe recommande de présenter clairement l'objectif démographique envisagé, ainsi que le nombre de logements à construire qui en découle en explicitant les calculs.**

L'évaluation environnementale du projet de PLU est restituée de façon satisfaisante, concise et claire pour le lecteur, dans un document spécifique. Les indicateurs de suivi seraient à renseigner dans leur valeur de départ, notamment le volume d'eau consommé, les superficies de zones humides, boisées...

Le résumé non technique (RNT) constitue la dernière partie du dossier. La présentation des choix retenus mériterait d'être plus factuelle en présentant les objectifs de croissance démographique, de logements et les

8 p.142/391, partie Etat initial



surfaces ouvertes à l'urbanisation, ainsi que l'évolution de la consommation foncière par rapport à la période précédente. Le zonage prévu devrait être rappelé (carte par exemple).

**La MRAe recommande de compléter le RNT par la présentation sommaire et factuelle du projet (croissance démographique, logements, consommation foncière globale...) et d'intégrer une carte du zonage envisagé.**

## **4. Prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de PLU**

### **4.1. Adéquation du projet de PLU à la ressource en eau**

La commune de Darois est située dans le périmètre du schéma de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ouche, approuvé le 13 décembre 2013.

Elle se situe dans un secteur karstique, à l'intersection de plusieurs sous-bassins versants interdépendants. La filtration des eaux est réduite et la ressource est davantage vulnérable aux pollutions. Elle ne compte pas de cours d'eau superficiel.

Le territoire est concerné par le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de la « source du chat » et par la masse d'eau souterraine FRDG152, « Calcaires jurassiques du Châtillonnais et seuil Bourgogne entre Ouche et Vingeanne ». Cette masse d'eau couvre la majorité du bassin versant ce qui en fait la principale ressource pour l'adduction en eau potable. Le bassin versant de l'Ouche présente une insuffisance chronique de la ressource en eau au regard des besoins et est classé en zone de répartition des eaux (ZRE).

Le SAGE du bassin de l'Ouche définit un volume maximum prélevable annuellement, réparti par sous-bassins ; ce volume correspond à une croissance démographique moyenne de 0,29 % par an à l'échelle du bassin versant.

Le syndicat intercommunal des eaux et assainissement de la vallée du Suzon (SIEAVS) alimente les communes de Darois, Etaules et Prenoie à partir du captage des Varennes Blanches, sur la commune de Val-Suzon. Le dossier indique que sa capacité de production est de 101 000 m<sup>3</sup> (page 70) et que la moyenne des prélèvements mesurés sur les trois dernières années (2016-2018) est de 98 164 m<sup>3</sup>/an.

La consommation estimée à l'horizon 2035<sup>9</sup> en tenant compte des projets d'urbanisation des 3 communes d'Etaules, Prenoie et Darois (120 logements sur 15 ans dont 40 pour Darois avec 18 en extension), serait de 8 500 m<sup>3</sup>/an supplémentaires, soit un besoin total de 94 865 m<sup>3</sup>/an. Ces prévisions de consommation ont semble-t-il été calculées en 2018, en intégrant le résultat de travaux à venir sur le réseau qui pourraient permettre de réduire de 5 000 m<sup>3</sup> la consommation d'eau en 2019<sup>10</sup>. Elles ne tiennent pas compte des conséquences du réchauffement climatique sur la ressource en eau d'ici à 2035 (périodes sans pluies plus longues, augmentation de l'évaporation...).

Par ailleurs, le dossier ne présente pas d'analyse à l'échelle du sous-bassin du Suzon permettant d'étayer l'adéquation entre les prévisions de développement et la capacité d'alimentation en eau potable au regard des volumes prélevables indiqués par le SAGE, comme le préconise le SCoT.

**La MRAE recommande vivement de démontrer l'adéquation entre les prévisions de développement et la capacité d'alimentation en eau potable, en présentant une analyse à l'échelle du sous-bassin telle que prévu par le SCoT et en intégrant une modélisation du réchauffement climatique.**

Le projet de PLU impose par ailleurs le recueil et la réutilisation des eaux de pluie afin de diminuer les prélèvements sur le réseau et la réalisation d'un système de stockage de 8 m<sup>3</sup> minimum.

**La MRAe recommande de prévoir un phasage de l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation, afin de tenir compte de l'adéquation avec l'alimentation en eau potable.**

### **4.2. Préservation des milieux naturels**

La commune de Darois accueille des milieux naturels variés et riches d'un point de vue écologique. S'inscrivant au cœur de l'unité naturelle des « côtes et arrière-côte Nord dijonnaise », Darois appartient en partie à la réserve naturelle régionale du Val Suzon.

#### Natura 2000

9 Rapport de présentation page 70

10 Rapport de présentation page 69

La commune compte un site Natura 2000 « Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon », référencée FR2600957, qui s'étend sur les extrémités boisées au nord-est et à l'ouest du territoire, correspondant aux abords de la vallée du Suzon. Aucune espèce végétale remarquable n'y est recensée, mais de nombreux enjeux relatifs aux habitats et à la faune sont présents et concernent à la fois les milieux humides, les milieux « séchards », à savoir les pelouses, le milieu rupestre et le milieu forestier.

L'emprise du site Natura 2000 est située en zone N et A au sein du projet de PLU. Les incidences directes et indirectes du PLU sur ce site sont jugées comme non significatives, tant sur les habitats, que sur la ressource en eau du bassin versant du Suzon ou encore sur la faune. Seule la zone UA située au sud de la rue « Combe Gaillot » est susceptible d'entraîner la réduction d'un espace de chasse pour les chiroptères. Néanmoins, le territoire étant bien pourvu en milieux ouverts riches en insectes, cette incidence peut être considérée comme faible.

#### Zones Naturelles d'Intérêt Écologique faunistique et Floristique (ZNIEFF)

La commune de Darois compte 3 ZNIEFF, qui couvrent en totalité le territoire communal : deux ZNIEFF de type I, la « Vallée du Suzon » référencée 260005899 et le « Plateau de Prenoys et la butte de Corniot », référencée 260015450, et une ZNIEFF de type II, « La montagne dijonnaise de la vallée de l'IGNON à la vallée de l'Ouche », référencée 260014993.

Le projet de PLU apporte des évolutions positives par rapport au POS, en prévoyant la préservation de l'entité de pelouses calcaires et fourrés de la butte Corniot et en classant les ZNIEFF de type I en zone N, A ou Anc, dont les dispositions limitent considérablement l'urbanisation.

La ZNIEFF de type II concernant l'ensemble de la surface communale est inévitablement classée en zone U ou AU ponctuellement. Cependant, les zones U et AU ouvertes à l'urbanisation concernent des espaces présentant un intérêt écologique faible à modéré. Les habitats d'intérêt fort à très fort ont été clairement identifiés et exclus des zones U et AU.

La zone UE de l'ancien POS, constituée pour partie de pelouses calcaires et riche en orchidées, se voit réduite dans le projet de PLU et une partie rendue à une vocation agricole et naturelle. L'évaluation environnementale indique cependant<sup>11</sup> qu'un permis de construire a été accordé en zone UE, au sud de la combe Gaillot sur les parcelles 0206 et 0216, dans le cadre de l'ancien POS sur un secteur identifié comme prairies sèches intégrant le continuum des pelouses du territoire et constituant un habitat favorable à plusieurs espèces protégées comme l'Alouette lulu. Des mesures de réduction sont envisagées (page 45) qu'il serait utile de formaliser dans le règlement ou une OAP pour en garantir la mise en œuvre.

#### Trame Verte et Bleue (TVB) et réservoirs de biodiversité

Le territoire communal est principalement concerné par les sous trames forêt, pelouses et prairies-bocage.

Les réservoirs de biodiversité sont identifiés au sein des divers périmètres d'inventaires et de protections du patrimoine naturel remarquable présents sur la commune, à savoir la zone Natura 2000, les ZNIEFF de type I et II ou la réserve naturelle.

Le territoire de Darois est perméable pour la faune fréquentant les milieux ouverts. Les linéaires boisés, haies, bosquets au sein de la trame urbaine constituent des milieux relais pour la faune. La route RD971 constitue une zone à risque pour les déplacements de la faune, le reste du territoire ne présentant pas de réelle entrave.

La trame bleue se trouve très limitée, la commune n'étant que peu traversée par des cours d'eau, majoritairement temporaires. L'élément principal de la trame bleue communale se trouve être le Suzon et sa ripisylve.

Les principaux corridors écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés sont préservés de l'urbanisation. Les espaces concernés par l'extension de la trame urbaine restent en périphérie immédiate du bâti existant et ne fragmentent pas de continuité majeure sur le territoire. Une bande de zone naturelle est créée pour relier la butte Corniot à la combe Sauvageot, afin de renforcer ou restaurer les corridors des sous-trames prairie et bocage, dans le cadre d'opération d'aménagement ou de renaturation.

Le projet de PLU tient compte de la nature dite « ordinaire » et prévoit sa valorisation à travers le maintien de végétalisation, le remplacement de plantations ou encore la préservation d'un muret de pierres sèches, favorables à la petite faune des milieux chauds et secs dans le secteur du « village ». Un coefficient de biotope est également prévu, pour toute nouvelle construction ou opération d'aménagement.

11 p. 35 de l'évaluation environnementale



## Zones humides

Les zones humides recensées sur le territoire se situent au droit du Suzon, elles sont identifiées par un tramage spécifique et font l'objet de prescriptions réglementaires en vue de leur protection et leur mise en valeur. Le projet exclut les zones humides et ripisylves du zonage constructible, et les fait figurer en zone A et N. Aucun champ d'expansion des crues n'est concerné par l'extension du bâti.

## Zone karstique de ressource majeure (KRM)

La zone Anc est identifiée comme zone inconstructible à protéger en raison, entre autres, de la ressource karstique majeure.

Dans l'ensemble, les espaces revêtant un intérêt important vis-à-vis de la biodiversité sont clairement identifiés et les mesures de préservation sont cohérentes et satisfaisantes. Les objectifs de continuités écologiques et de gestion durable de l'espace sont respectés grâce à un zonage adéquat

### **4.3. Développement des modes de déplacements alternatifs**

La RD 971, qui relie Dijon à Troyes en franchissant le Val Suzon, traverse le territoire communal de Darois du sud-est au nord-ouest et constitue la route principale de la commune. La RD 104 traverse la commune selon un axe nord-sud.

La commune n'est pas desservie par le train ; les dessertes les plus proches se trouvant respectivement à 7,5 km et 10 km à Lantenay et Dijon. Elle est desservie par la ligne 124 des bus Mobigo, reliant la gare de Dijon au centre-bourg en une trentaine de minutes.

La commune se trouve dans le bassin d'emplois et le bassin de vie de Dijon, à l'origine d'un trafic pendulaire important domicile-travail-services.

Darois compte un pôle aéronautique qui se développe au sein de sa zone d'activités et constitue un bassin d'emplois complémentaire. Le projet communal vise à proposer une offre de foncier pour ancrer sur la commune les actifs venant travailler à Darois, et ainsi limiter une partie du trafic pendulaire. Le dossier ne présente cependant aucune analyse fine des déplacements sur le territoire, ni de bilan relatif aux émissions de gaz à effet de serre.

Un maillage piétonnier sécurisé permet la desserte des principaux pôles d'équipements et les espaces publics<sup>12</sup>. La création de voies piétonnes est complétée à l'occasion d'opérations de constructions récentes. Le dossier recense quelques points sensibles de problèmes d'accessibilité piétonne, notamment en ce qui concerne le franchissement de la RD 971.

Aucune piste cyclable n'est actuellement recensée dans le bourg, les cyclistes sont donc contraints d'emprunter les chemins piétons ou les voies pour véhicules. La voiture reste le mode de transport privilégié.

Le dossier ne présente pas une réflexion aboutie sur l'alternative à l'utilisation de la voiture individuelle, comme des dispositions favorisant le développement du covoiturage (emplacements réservés pour des aires de covoiturage) ou le recours aux véhicules électriques (pose de bornes de recharge sur des aires de stationnement par exemple).

Les propositions de développement des modes doux concernent essentiellement le cheminement piéton, dans une volonté de renforcer les liaisons piétonnes inter-quartiers et de privilégier le développement du bourg, en urbanisant préférentiellement à proximité du pôle administratif (orientation n°22 du PADD). Seule l'OAP du « clos du château » semble ouvrir la réflexion sur les alternatives à la voiture, par la création éventuelle de pistes cyclables.

**La MRAe recommande d'étoffer la réflexion sur le développement des modes alternatifs de déplacement à l'échelle communale et supra-communale, et de prévoir des dispositions favorables à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.**

12 P 124 carte 7 « Recensement des chemins piétons sécurisés »